



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 980

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences regrettables des dispositions de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet article ne permettant plus le recrutement en qualité de charges d'enseignement des personnes admises à la retraite, un certain nombre d'établissements et notamment les instituts universitaires du temps libre ne sont plus en mesure d'assurer l'ensemble des heures qu'ils effectuaient auparavant. Il lui demande s'il pourra être tenu compte de ces difficultés dans le cadre du reexamen de la loi sur l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme il a été indiqué en présence des présidents d'université réunis le 30 juin dernier, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier très prochainement le dispositif législatif de l'enseignement supérieur. Dans l'hypothèse où ultérieurement des dispositions de nature législatives destinées notamment à faciliter la gestion des établissements seraient envisagées, le problème concernant le recrutement en qualité de charges d'enseignement vacataires de personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, retraitées ou prérétraitées, sera examiné avec la plus grande attention.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 980

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2226